PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELIS LORRAINE/PIERRETTE TBA

ZAC Des Savlons

54220 MALZÉVILLE

Références : SAF/IP/2023_791
Code AIOT : 0006204953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement ELIS LORRAINE/PIERRETTE TBA implanté ZAC Des Salvons 54220 MALZÉVILLe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS LORRAINE/PIERRETTE TBA
- ZAC Des Savlons 54220 MALZÉVILLE
- Code AIOT : 0006204953
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une blanchisserie industrielle dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral 2006-412 du 15 mai 2006 modifié.
Par ailleurs, l'installation est soumise aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017qui a lui même modifié une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques et incompatibilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Lettre de suite	1 mois
4	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Lettre de suite	15 jours
7	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisation des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	/	Sans objet
8	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées révèlent des écarts en ce qui concerne:
- le mode opératoire à mettre en oeuvre dans le cas de deversement accidentel de produits chimiques (mise à jour et mise en place du matériel pour mettre en oeuvre le mode opératoire susvisé)

- la mise à disposition, aux services d'incendie et de secours, d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, annexé à un plan général des stockages. Actuellement seul le plan général des stockages de produits chimiques et des zones à risque est mis à disposition des services susvisés. L'exploitant doit ajouter le registre susmentionné au plan précité afin que les services d'incendie et de secours puissent intervenir efficacement.

- le contrôle de l'étanchéité des réservoirs/rétentions/canalisations ainsi que du bon fonctionnement des dispositifs d'alarme associés aux réservoirs de produits chimiques. L'exploitant doit mettre en place des contrôles formalisés et des outils de suivi de ces derniers.

.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site n'est pas accessible aux personnes étrangères (site entièrement cloturé). S'agissant des dangers et inconvénients que son exploitation pourrait induire, l'inspection note que le risque de pollution accidentelle et le risque lié à l'incompatibilité des produits chimiques utilisés sont présents notamment au niveau de l'aire de dépotage et de l'aire de stockage des produits lessiviels et autres produits chimiques liés à l'activité. Afin de prévenir les risques précités, l'exploitant a formalisé et mis en place une procédure de dépotage. Une formation et habilitation du personnel en charge des opérations de dépotage est obligatoire. Le dépotage ne se fait qu'en présence du personnel d'ELIS habilité suivant deux niveaux :. • personne habilitée à diriger le dépotage à partir de la réception des livraisons de produits chimiques , • personne habilitée à autoriser le dépotage intégrant la vérification de la conformité des produits livrés et la liaison de la cuve reliée par un flexible à la citerne à dépoter. Une liste des personnes habilitées est tenue à jour. Le renouvellement de la formation/habilitation est à fréquence annuelle. Par ailleurs, l'inspection note que le dépotage (livraison des porduits) fait l'objet d'une traçabilité avec triple signature (personnes habilitées au sein d'ELIS / dépotage + transporteur) afin d'acter les points de contrôle notamment en ce qui concerne : • la vérification de l'adéquation du produit commandé et celui livré ; • la vérification de la cuve à remplir et notamment son niveau avant dépotage (le volume commandé est toujours inférieur à la capacité du réservoir à remplir pour éviter tout débordement); • un test de l'alarme sonore et visuelle reliée à la jauge de niveau du conteneur à remplir est réalisé ; • la vérification de l'état du caniveau de récupération des égouttures lequel doit être vide. Pour dépoter, la personne habilitée dispose d'une clef par produit laquelle permet de pouvoir dépoter et de fermer automatiquement la vanne de rétention associée à la zone de dépotage. Il n'est possible de dépoter qu'un seul produit à la fois. La procédure préconise que certains produits soient livrés séparément. L'inspection constate qu'il s'agit des produits incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones pour l'ensemble des risques recensés en cohérence avec les zones vues dans le cadre de la présente visite de contrôle. En outre, l'inspection constate la présence de panneaux signalant ces risques aux endroits adéquats. Une matrice d'incompatibilité des produits chimiques est également affichée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; - les modes opératoires ; (...)
Constats : L'inspection n'a pas de remarque à formuler quant à la présence des consignes de sécurité en place pour les produits chimiques stockés et à leur contenu respectif . En revanche, l'inspection observe que le mode opératoire à respecter en cas de déversement accidentel de produits chimiques indique qu'un conteneur dédié doit être utilisé pour confiner le produit déversé avec l'absorbant utilisé. L'exploitant n'a pu montrer à l'inspection, le jour de la visite de contrôle, l'emplacement de ce conteneur. En outre, le prestataire en charge de la collecte du déchet dangereux n'est plus celui indiqué dans le mode opératoire susmentionné. L'exploitant doit mettre à jour le mode opératoire susmentionné à respecter en cas de déversement accidentel en tenant compte de mise à disposition effective du matériel à utiliser par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation (art 11). Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux (art 12).
Constats : L'exploitant dispose des FDS pour les produits stockés et utilisés lesquels ont été examinées par échantillonnage. Ces dernières sont à jour eu égard du format attendu sur la base de l'annexe II du réglement REACh actualisée en dernier lieu par le réglement 2020/878 du 16/06/2020 et du contenu attendu [vérification via le réglement CLP et notamment son annexe VI et ses ATP ainsi que des informations disponibles sur le site de l'ECHA). Elles sont à disposition du personnel outre des fiches résumant ces dernières avec les points importants pour la sécurité (plus pratique à utiliser pour l'opérateur). L'affichage sur les différents contenants est en adéquation avec le contenu des FDS vérifiées. A noter que pour les produits stockés dans des cuves enterrées (Hypochlorite de sodium, lessive de soude, acide formique et oxybrite perfekt formulé à partir de peroxyde d'hydrogène, acide paracétique et acide acétique), les informations sur les dangers sont affichées sur le mur le plus proche de ces cuves. S'agissant de la connaissance des quantités de produits stockés, l'exploitant dispose d'une registre "papier" dont l'objectif est d'identifier la nécessité de commander ou non les différents produits. Un inventaire hebdomadaire est réalisé pour actualiser l'état des stocks. L'exploitant ajoute que le process a été optimisé par un prestataire externe pour maitriser la consommation de produits et la consommation d'eau. Le prestataire procède à une vérification mensuelle des programmes de lavage optimisé. S'agissant des informations mises à disposition des services de secours, seuls les plans précisant les zones à risque sont disponibles. L'exploitant doit mettre à disposition, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport des services de secours, un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus qui doit être annexé au plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Mise en œuvre des préconisation des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en ouvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'inspection constate que les conditions de stockage sont respectée au regard des FDS vérifiée le jour de la visite de contrôle. Les conditions de manipulation affichées sont également en adéquation avec les recommandations des FDS. L'inspection note que pour la FDS relative au mélange intitulé "oxybrite perfekt" , il s'agit d'une FDS dite étendue ; c'est-à-dire que des scénarii d'exposition y sont intégrés. Un des scénarii concerne le transfert du mélange (descripteur: PROC8b) dans un autre conteneur. Cette action est réalisée par l'exploitant. Par conséquent, ce scénario d'exposition le concerne. Il doit donc s'y référer et vérifier si ses conditions d'utilisation sont en adéquation avec ce dernier. Or, l'inspection note que le scénario susvisé contient peu d'information (notamment en ce qui concerne les mesures de gestion des risques où il est noté uniquement "intérieur – ventilation générale par heure : 1 sans mention d'unité) alors que ce dernier doit décrire les conditions d'utilisation en toute sécurité et pour un usage donné qui doivent être appliquées pendant notamment l'utilisation identifiée (conditions d'exploitation et mesures de réduction des risques pour réduire l'exposition). Il convient que l'exploitant se rapproche du fournisseur pour s'informer de ses conditions d'utilisation et s'assurer ainsi d'être couvert par le scénario d'exposition lié au PROC8b (cf. titre V relatif aux utilisateurs aval du réglement REACh) . L'inspection informe qu'un guide dédié à la gestion des scénarii d'exposition par les utilisateurs en aval est disponible gratuitement et en français sur le site de l'ECHA (Guide pratique n° 13).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection note que les rétentions ont été changées en 2020 et répondent aux exigences en termes de capacités. Les rétentions sont vides et propres. Par ailleurs, outre les rétentions susmentionnées, une rétention est également présente sous le sol du local dédié au stockage de produits chimiques dans l'objectif notamment de collecter tout déversement accidentel. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Au regard des indications fournies dans les FDS, vues en inspection, en ce qui concerne notamment les matériaux d'emballage (en fûts et en IBC) pour stocker les produits chimiques et les rétentions associées, l'inspection n'a pas de remarque à formuler. S'agissant des produits chimiques stockés dans des cuves doubles enveloppes enterrées (fosse maçonnée), l'exploitant indique contrôler leur état visuellement pour vérifier leur étanchéité. L'exploitant indique que des détecteurs de fuite sont placés dans les fosses avec une alarme sonore et visuelle dans le local de stockage qui est reportée également dans une autre salle mais cette dernière ne fait pas l'objet de contrôle. Il conviendra que l'exploitant puisse s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'alerte. Ce contrôle doit être formalisé et tracé tout comme le contrôle de l'étanchéité des réservoirs notamment ceux enterrés.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection constate que les rétentions sont spécifiques à un produit donné. Néanmoins, certains produits incompatibles sont proches les uns des autres ce qui implique de s'assurer qu'à tout moment les rétentions, les réservoirs et les canalisations (ces dernières ont été entièrement changées en 2020) sont étanches ce qui conforte la nécéssité de contrôle mentionné au constat N°7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet